



COMMUNE DE

LONGFOSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU
16 OCTOBRE 2024
Procès-Verbal

L’an deux mille vingt-quatre le mercredi 16 octobre, Le Conseil Municipal de LONGFOSSE, légalement convoqué le 11 octobre 2024, s’est réuni en Mairie à la Salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Anita THOMAS, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance et annonce les conseiller(e)s excusé(e)s ainsi que les pouvoirs donnés.

Conseillers en exercice	15						
Conseillers présents	11						
Conseillers votants	13			Horaires de la séance	20H-20H31		
Date convocation	11/10/2024			Affichage	11/10/2024		
Prénom - NOM	P	Ex	Ab	Prénom - NOM	P	Ex	Ab
Anita THOMAS	X			Michael SENECAUT	X		
Emile SAILLY	X			Gabriel CLABAUT			X
Caroline MENUGE	X			Grégory SMERCK	X		
Charlotte LOEUILLIEUX		X		Pascal GUCHE	X		
Fabrice DECROIX	X			Jeremy DHIEUX	X		
Olivier RENARD		X		Sabrina FERTIN	X		
Anita BOUDIN	X			Véronique SAGOT		X	
Delphine LENGAINNE	X						

Charlotte LOEUILLIEUX donne pouvoir à Anita THOMAS
Véronique SAGOT donne pouvoir à Caroline MENUGE

Elle rappelle à l'assemblée l'ordre du jour prévu pour la séance

Ordre du jour :

- 1) Compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Décisions du Maire
- 4) Convention avec Opale Capture
- 5) Numérotation lotissement
- 6) Adhésion service médecine préventive et professionnelle CDG62
- 7) Protocole du temps de travail
- 8) Mise en place compte épargne temps
- 9) Heures supplémentaires et heures complémentaires
- 10) Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable/pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- 11) Subvention FARDA - Travaux du quotidien 2024 – modification des travaux
- 12) Subvention Fonds Vert – construction salle d'activités
- 13) Validation choix de la CAO pour le marché de démolition
- 14) Décision modificative – budget Eau et Assainissement
- 15) Questions diverses

Elle explique que le point 10 ne fera pas l'objet d'une délibération ce jour puisque VEOLIA n'a pas fourni le calcul des redevances à prévoir pour la commune. Ce point sera donc remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Les élus actent cette décision.

DELIBERATIONS ANNEXEES

RAPPORTEUR	N°	INTITULE	VOTE DE LA DELIBERATION	
THOMAS Anita	2024-10-01	Convention avec Opale Capture	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14
THOMAS Anita	2024-10-02	Numérotation du futur lotissement	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14
MENUGE Caroline	2024-10-03	Adhésion service médecine préventive et professionnelle CDG62	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14
MENUGE Caroline	2024-10-04	Protocole du temps de travail	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14
MENUGE Caroline	2024-10-05	Mise en place compte épargne temps	Pour Contre	14

			Abstention Ne prend pas part au vote	
MENUGE Caroline	2024-10-06	Heures supplémentaires et heures complémentaires	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14
THOMAS Anita	2024-10-07	Subvention FARDA - Travaux du quotidien 2024 – modification des travaux	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14
THOMAS Anita	2024-10-08	Subvention Fonds Vert – construction salle d’activités	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	
THOMAS Anita	2024-10-09	Validation choix de la CAO pour le marché de démolition	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	
MENUGE Caroline	2024-10-10	Décision modificative – budget Eau et Assainissement	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	

1) Compte-rendu du dernier conseil municipal

Madame le Maire demande si le compte rendu du dernier conseil amène des observations.

Le Conseil Municipal, VALIDE le procès-verbal à l’unanimité

1) DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire propose à l’assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose Mme Sabrina FERTIN en tant que secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, **VALIDE** cette **proposition**.

2) DECISIONS DU MAIRE

ENTREPRISE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC
SETON	Protection d'angles	814 €	985,14 €
GP Traçage	Traçage signalisation	3738,90 €	4486,68 €
SAS Formation	Contrat taille des haies		2422,50 €
PASCAL	Coffret électrique église	1461.24 €	1753.49 €
FLANDRES Béton	Béton bois julien	644.63 €	773.56 €
Pompes funèbres JOLY	Pupitre en granit pour dispersion des cendres	400 €	480 €
VEOLIA	Pose d'une gargouille route de Samer	1462,93 €	1 755,52€
total		8 521,70 €	12 656,89 €

Les élus valident ces décisions du Maire

1) Convention avec Opale Capture

Mme Le Maire explique qu'une convention pour la prise en charge des animaux errants ou trouvés en état de divagation sur notre territoire a été signée avec Opale Capture. Le montant de l'intervention est de 48€ du lundi au vendredi aux heures ouvrables et de 58€ aux heures non ouvrables. Il s'agit de valider cette convention pour permettre à la commune d'émettre un titre de recette à l'encontre du propriétaire légal de l'animal si ce dernier est identifié et ainsi recouvrer les frais de capture. Cette convention a été signée pour la période du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Il faudra à nouveau délibérer pour valider une nouvelle convention au 1^{er} janvier 2025 si les tarifs augmentent.

Délibération annexée

2) Numérotation Lotissement

Mme le Maire explique que dans le cadre du futur lotissement dont l'entrée se trouvera rue de la Brasserie, le permis d'aménager déposé par Flandre Opale Habitat a été approuvé. Le conseil municipal doit choisir le nom des rues. Vu la configuration du lotissement, il est proposé la dénomination suivante :

- Rue à double sens : rue de la Chesnaie
- Impasse à droite 1 : impasse des Ormes
- Impasse à droite 2 : impasse des hêtres
- Impasse à gauche : impasse des Saules

La numérotation des habitations est notée dans le plan ci-joint

Les élus n'émettent aucune remarque, le nom des rues est validé.

Délibération annexée

3) Adhésion service médecine préventive et professionnelle CDG62

Mme MENUGE explique que la convention d'adhésion au service de médecine préventive et professionnelle avec le CDG62 prend fin au 31 décembre 2024. Il s'agit

simplement de la renouveler pour 3 ans. Elle permet notamment de prendre en charge les visites médicales obligatoires des agents communaux.
Les élus valident cette adhésion.

Délibération annexée

4) Protocole du temps de travail

Mme MENUGE explique qu'un protocole du temps de travail de la collectivité est rendu obligatoire pour poser un cadre général de l'organisation du temps de travail applicable aux agents.

Celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable des collègues des représentants des Collectivités ainsi que des représentants du Personnel lors du Comité Social Départemental du 19 septembre 2024.

Le document a été envoyé par mail aux élus pour lecture et avis.

Il s'agit maintenant de le rendre applicable au sein de la collectivité.

Les élus n'ont pas de remarques à formuler. Le protocole est immédiatement applicable.

Délibération annexée

5) Mise en place compte épargne temps

Mme MENUGE explique qu'en lien avec le protocole du temps de travail, il y a lieu d'instaurer un compte épargne temps, et déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture de celui-ci ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Un projet a été présenté au CST du 19 septembre 2024, il s'agit maintenant de le faire valider par les élus.

Pas de remarques particulières.

Délibération annexée

6) Heures supplémentaires et heures complémentaires

Mme MENUGE explique qu'une délibération a été prise en 2021 pour encadrer les heures supplémentaires et les heures complémentaires effectuées par les agents de la commune.

Une mise à jour de la réglementation ayant été reprise dans le protocole du temps de travail, il y a lieu de refaire une délibération pour valider leur mise en place auprès des agents.

Pas de remarques de la part des élus. Le projet est validé.

Délibération annexée

7) Subvention FARDA - Travaux du quotidien 2024 – modification des travaux

Mme le Maire explique qu'en juillet 2024 une délibération de demande de subvention auprès du Département pour des travaux du quotidien a été rédigée. Durant l'été, au vu des différentes problématiques rencontrées sur les bâtiments communaux l'exécutif a fait faire des devis. Ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention sur 2024 et ceux initialement prévus, pourraient attendre 2025.

Les élus doivent se prononcer sur cette nouvelle demande.

Ainsi les travaux à prévoir, validés par la commission travaux, sont :

- Réfection de toiture
 - Mise en place d'une VMC à l'école
 - Reprise de traitement dans la cave de la mairie
 - Maçonnerie – cave de la mairie
 - Création du réseau d'eaux pluviales rue de l'église
 - Porte sur le palier de la bibliothèque
- Des devis ont été demandés et doivent être validés.
Les élus valident ces nouveaux travaux.

Délibération annexée

8) Subvention Fonds Vert – construction salle d'activités

Mme le Maire explique que lors d'une réunion avec le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer le 27 septembre dernier, celui-ci a engagé la commune à déposer une demande de subvention dans le cadre du FONDS Vert pour la construction de la future salle d'activités. Le plan de financement du projet sera modifié en ce sens.

Les élus valident cette demande de subvention.

Délibération annexée

9) Validation choix de la CAO pour le marché de démolition

Mme le Maire explique que dans le cadre du marché de démolition pour la construction d'une salle associative, sportive et culturelle, Le rapport d'analyse des offres des entreprises a été présenté par l'architecte aux élus de la Commission d'Appel d'Offres, le 02 octobre dernier.

La CAO composée de Mme Thomas, Mme Menuge, Mr Renard ainsi que Mr Senecaut a validé l'entreprise la mieux-disante pour ce marché, il s'agit de l'entreprise DEMOLAF pour un montant HT de travaux de base + PSE de 35 376€ HT. Une notification aux entreprises non retenues est envoyée et l'entreprise DEMOLAF sera prévenue.

Les élus valident cette proposition.

Délibération annexée

10) Décision modificative – budget Eau et Assainissement

Mme MENUGE explique que dans le cadre de la mise aux normes de l'assainissement par les riverains, l'Agence de l'Eau peut leur verser une subvention.

Cette subvention est d'abord versée à la commune pour vérification et transférée ensuite au riverain concerné.

Il s'agit d'opérations budgétaires. Celles-ci n'ayant pas été prévues au budget 2024, il faut faire une décision modificative de la façon suivante :

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	DM1	Montant des crédits ouverts après DM
DEPENSES					
458	4581 1	Opération pour compte de tiers op 1	0	865 €	865 €

458	4581 2	Opération pour compte de tiers op 2	0	865 €	865 €
458	4581 3	Opération pour compte de tiers op 3	0	865 €	865 €
RECETTES					
458	4582 1	Opération pour compte de tiers op 1	0	865 €	865 €
458	4582 2	Opération pour compte de tiers op 2	0	865 €	865 €
458	4582 3	Opération pour compte de tiers op 3	0	865 €	865 €

Pas de remarques de la part des élus, cette DM est validée.

Délibération annexée

11) Questions diverses

- Mr SALLY explique qu'un nouveau foodtruck « la belle brochette » sera sur la commune chaque mercredi de 18H à 21H.
- L'engazonnement du cimetière est commencé. Le choix spécifique du gazon ne devrait pas induire plus de 2 à 3 passages de tonte par an.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H31.

DELIBERATIONS ANNEXEES

DCM2024-10-01 Objet : Convention avec Opale Capture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime notamment les articles L .211-21, L.211-22, L211-23, L.211-24, L.211-25, L.211-26, R.211-12,

Vu le règlement intérieur de la Fourrière Animale intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais adopté le 18 octobre 2018 par le Conseil Communautaire,

Considérant que chaque commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou trouvés en état de divagation,

Considérant que les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation doivent être portées à la connaissance du public par un affichage permanent en Mairie ou par tout autre moyen,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décident :

- Une convention est signée avec OPALE CAPTURE ENVIRONNEMENT qui est chargé de procéder à la prise en charge des animaux errants, divagants, blessés ou en état de souffrance, sur le territoire de la commune
- Cette convention est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024
- Le montant de l'intervention est fixé à 48€ TTC du lundi au vendredi entre 8H et 18H, et à 58€ le reste du temps. Ce montant est indexé sur le coût de la vie tel que désigné par l'INSEE

Autorisent :

Mme Le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre du propriétaire légal de l'animal si ce dernier est identifié et ainsi recouvrer les frais de capture

DCM2024-10-02 Objet : Numérotation Lotissement Flandres Opale Habitat

Madame le Maire donne lecture du courrier reçu de l'aménageur foncier Flandres Opale Habitat, qui sollicite le conseil municipal afin de nommer et numéroté le lotissement situé « rue de la Brasserie ».

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des lots et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire présente le projet de dénomination et de numérotation du lotissement.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la dénomination et la numérotation du lotissement « La CHESNAIE », conformément aux documents annexés à la présente délibération,
- de mandater Madame le Maire pour les formalités à accomplir

DCM2024-10-03 Objet : Adhésion service de Médecine préventive et professionnelle du CDG62

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

DCM 2024-10-04 Objet : PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

L'assemblée délibérante, Décide :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

DCM 2024-10-05 Objet : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 SEPTEMBRE 2024,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet,

sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation du comité social territorial.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Article 3 : Le nombre de jours cumulés sur le compte épargne-temps doit être de 70 jours au maximum ;

Article 4 : Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés ;

Article 5 : Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

DCM 2024-10-06 Objet : heures supplémentaires et heures complémentaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2024 ;

Madame le Maire,

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
Décide :**

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au Code général de la Fonction Publique Territoriale

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire Générale de Mairie Assistant de direction
Adjointes administratifs	Agents administratifs
Adjointes du patrimoine	Agents administratifs
Adjointes techniques	Agent des espaces verts Agent d'entretien autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

**DCM 2024-10-07 Objet : Subvention FARDA – travaux du quotidien 2024 –
modification des travaux**

Vu les travaux urgents à réaliser,

Mme Le Maire propose d'annuler et remplacer les travaux prévus dans la délibération du 03 juillet 2024, numérotée DCM 2024-07-01,

C'est ainsi que les travaux retenus sont :

- Réfection de toiture
- Mise en place d'une VMC à l'école
- Reprise de traitement dans la cave de la mairie
- Maçonnerie – cave de la mairie
- Création du réseau d'eaux pluviales rue de l'église
- Porte sur le palier de la bibliothèque

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, acceptent ces nouveaux travaux à effectuer et autorisent Mme Le Maire à demander une subvention au Département dans le cadre du fonds FARDA « Travaux du Quotidien » au titre de l'exercice 2024.

DCM 2024-10-08 Objet : Subvention Fonds Vert – construction salle d'activités

Madame le Maire rappelle le Projet de construction d'une nouvelle salle multi activités, associative, sportive et de loisirs, intergénérationnelle ainsi que son plan de financement.

Une subvention peut être déposée dans le cadre du FONDS VERT si le gain énergétique représente 40% par rapport à l'ancienne salle.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, de demander une subvention à l'Etat dans le cadre du dispositif FONDS VERT pour l'année 2025 selon le plan de financement ci-annexé.

Ils chargent donc Madame le Maire de faire toutes les démarches nécessaires en ce sens et de demander l'autorisation de commencer les travaux avant l'accord attributif de subvention.

DCM 2024-10-09 Objet : VALIDATION CHOIX DE LA CAO POUR LE MARCHÉ DE DEMOLITION

Dans le cadre de la procédure de marché lancée par délibération du 29 juillet 2024, selon la procédure adaptée pour le « **Projet de construction d'une nouvelle salle multi activités, associative, sportive et de loisirs intergénérationnelle – passation du marché de démolition, désamiantage** », Mme Le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 02 octobre pour l'ouverture des plis, l'analyse des offres et le choix de l'entreprise.

C'est ainsi que l'entreprise la mieux-disante pour un montant HT de travaux de 35 376€ a été retenue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité : valide le choix de la CAO et attribue le marché de travaux de « démolition désamiantage » pour un montant HT de 35376 € et autorise le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tous documents se rapportant à cette décision.

DCM 2024-10-10 Objet : DECISION MODIFICATIVE 2 – BUDGET 168

Considérant le budget 2024 de l'Eau et l'Assainissement,

Considérant les crédits budgétaires,

Il s'agit d'opérations budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider cette décision modificative.

XX